

12.7

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
Renouvellement de la Prime d'Intéressement Collectif (PIC) pour les agents de la filière Police Municipale.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Le Maire rappelle que la prime d'intéressement à la performance collective a été instituée par l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique et les décrets n° 2012-624 et 2012-625 du 03 mai 2012, et qu'elle peut être attribuée à l'ensemble des agents fonctionnaires, et contractuels de droit public ou privé composant les services pour lesquels elle est instituée, sans considération de grade.

Par délibération n° 22/108/RH du 13 juin 2022, la Commune a décidé de mettre en place cette prime d'intéressement à la performance collective pour les agents du Service de la Police Municipale et plus particulièrement l'unité Brigade A et Brigade B, à savoir les agents de la filière police municipale, qui encore à cette date, sont exclus des modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Concernant l'année 2023, l'ensemble des agents de la Police Municipale a rempli les objectifs du service, à savoir le maintien d'une relation de police de proximité et de relais social avec les usagers, et l'existence d'opérations de prévention et de contrôle routier sur le territoire communal.
Les agents du service bénéficieront donc du versement des 400 € brut de prime, soit pour 10 agents, un montant total de 4 000,00 € brut.

Le Maire indique qu'il revient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, de déterminer, en fonction du dispositif d'intéressement fixé les résultats à atteindre pour une nouvelle période de six ou douze mois et les indicateurs de mesure.

Ainsi, pour 2024, le Maire propose de renouveler la prime d'intéressement à la performance collective pour le Service de la Police Municipale (Brigade A et B) selon les dispositifs d'intéressement suivants :

| Dispositif d'intéressement à la performance collective pour 2024 | |
|--|--|
| Objectif(s) du service Police Municipale | Indicateurs de mesures (Appréciés sur 12 mois - du 1 ^{er} janvier au 31 décembre) |
| Objectif n° 1 : Prévention routière et lutte contre les conduites addictives | Mise en place de contrôles routiers et constatations d'infractions et opération de contrôle en mer dans la bande des 300 mètres (Ethylotest, Cinémomètre, Drogue Test, Poste Mobile, Moto, Bateau, PVe, Radios) |
| Objectif n° 2 : Police de proximité | Synthèse des mains courantes et organisation prévisionnel de patrouilles dans le centre-ville, les centres commerciaux, les hameaux et les quartiers sensibles (Patrouille pédestre, ilotages, Patrouille dans les transports publics, Prise de contact avec les commerçants et les usagers) |
| Objectif n° 3 : Police de l'environnement | Nombre d'interventions relatives à la police de l'environnement, Dépôts sauvages, Brulage, chiens errants, obligation légale de débroussaillage (Maillage du territoire, PVe, Motos, bateau, voiture, Pédestre, DDTM, DREAL et OFB) |

Le montant annuel individuel maximal de la prime s'élèvera à 400 € bruts / agents.

En cas d'insuffisance professionnelle manifeste sur la manière de servir, un agent pourra être exclu du bénéfice de la prime.

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 03 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,





Vu le décret n° 2012-625 du 03 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 03 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 22/108/RH du 13 juin 2022 portant instauration de la Prime d'Intéressement Collectif (PIC),

-  de procéder au versement la prime d'intéressement à la performance collective au titre des objectifs de l'année 2023 à l'ensemble des agents de la Police Municipale, par arrêté individuel notifié à chaque agent du service,
-  de renouveler le dispositif pour l'année 2024 et fixer les résultats à atteindre et les montants individuels selon les modalités définies ci-dessus dans la limite de 400 € brut / agent,
-  que le mode de versement est unique et s'effectue à l'issue de la période de référence prévues, soit après le 31 décembre 2024.
-  d'inscrire les crédits de dépenses afférents aux imputations correspondantes :
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés
Compte 64118 : autres indemnités.